Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 22 (1992)

Heft: 5

Rubrik: Genève social : AVS : rente extraordinaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Rente AVS ordinaire: Rappel très général

Les hommes âgés de 65 ans et les femmes de 62 ans, suisses et étrangers, ayant travaillé sur territoire suisse et cotisé à l'AVS, ont droit à une rente AVS ordinaire. Le calcul de cette rente est lié à la durée effective de l'activité en Suisse et au montant des cotisations versées.

Notre propos est de souligner l'existence des rentes AVS extraordinaires et d'indiquer, de manière générale, quelles sont les catégories de personnes pouvant prétendre à cette assurance fédérale.

Qui peut solliciter une rente AVS extraordinaire?

Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse et qui n'ont pas droit à une rente ordinaire.

Exemple: M^{me} X, âgée de 80 ans, ayant vécu en France, n'ayant jamais cotisé à l'AVS, vient s'installer à Genève chez sa fille. Elle est Suisse. Elle peut prétendre, sous certaines conditions économiques à une rente AVS extraordinaire.

Les ressortissants suisses, domiciliés en Suisse, dont la rente AVS ordinaire est inférieure à la rente extraordinaire. (Faible cotisation et/ou durée d'activité courte). C'est souvent le cas de femmes divorcées. Réserve: conditions économiques.

Les étrangers, réfugiés et apatrides, ne bénéficiant pas d'une rente AVS, ont droit à une rente AVS extraordinaire grâce à une convention internationale ou en vertu de dispositions de droit interne.

Des conventions bilatérales sont établies avec les états suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Saint-Marin, Suède, Turquie et Yougoslavie.

Conditions: Remplir les conditions de séjour minimales, en général 10 ans avant la date de la demande de

Les réfugiés et apatrides, domiciliés en Suisse, qui ne peuvent prétendre à une rente AVS ordinaire, ont droit à la rente AVS extraordinaire si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent la rente, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant 5 ans. Autre réserve: conditions économiques.

AVS:

Genève Social



extraordinaire

Conditions économiques exigées pour l'obtention de la rente AVS extraordinaire

Le droit à la rente AVS extraordinaire est soumis à une limite de revenu. En effet, la rente AVS extraordinaire est accordée à condition que ²/₃ du revenu annuel, auquel est ajoutée une part équitable de la fortune, n'atteignent pas les montants suivants (référence 1992):

Personne seule: Fr. 13 800.— Couple: Fr. 20 700.—

Chaque situation mérite un examen particulier pour le calcul des revenus. Indications: La fortune est prise en considération lorsqu'elle dépasse les montants suivants:

Fr. 25 000.— pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ainsi que pour les personnes mariées dont la rente est calculée séparément.

Fr. 40 000.— pour les couples ayant droit ensemble à une rente de vieillesse pour couple.

Exception: Les limites de revenus ne sont pas appliquées:

Aux personnes nées avant le 1^{er} juillet 1883 et à leurs survivants.

Aux femmes devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1948.

Aux femmes mariées, lorsque leur mari, bien que n'ayant aucune lacune de cotisation, n'a pas droit à la rente pour couple.

Aux femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61^e année et qui remplissent certaines conditions.

Montant des rentes AVS extraordinaires

Les rentes AVS extraordinaires sont égales au montant minimum des rentes AVS ordinaires complètes qui leur correspondent, soit:

Rente AVS extraordinaire pour personne seule: Fr. 900.— par mois. Rente AVS extraordinaire pour couple: Fr. 1350.— par mois.

Cependant, les rentes extraordinaires

soumises aux limites de revenus sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux revenus annuels pris en compte, elles dépassent la limite de revenus applicable.

Procédure

La personne ayant droit à une rente AVS extraordinaire présente sa demande par écrit à sa caisse de compensation compétente. Le conjoint de la personne concernée peut effectuer cette démarche et, naturellement, le représentant légal d'un ayant droit.

> Monique Jan du Chene Pro Senectute Genève

Important: Cet article, cous le comprendrez, ne peut entrer dans toutes les nuances concernant le droit à l'AVS extraordinaire. Il ne peut satisfaire aux exigences détaillées et personnalisées du calcul des limites de revenus. A qui s'adresser?

A votre caisse de compensation, bien entendu.

Si vous ne la connaissez pas ou si vous n'en avez pas, vous pouvez prendre contact avec la Caisse Cantonale Genevoise de Compensation, 54, route de Chêne, 1208 Genève, tél. 736 45 30. Le personnel de cette caisse cantonale est disponible pour vous orienter et pour répondre à vos multiples questions. Mais attention: se présenter au guichet n'est pas une garantie de réponse. Toute demande mérite un examen particulier. D'où: il est préférable d'écrire ou, mieux encore, de téléphoner pour prendre un rendez-vous en communiquant sa nationalité et les grandes lignes de sa situation. Cette précaution vous assure d'être agréablement guidé, et vous apporte une information complète, donnée par des professionnels compétents.

Pro Senectute Genève peut vous orienter et vous appuyer pour des démarches. Vous êtes les bienvenus. Téléphonez ou prenez un rendez-vous. Pro Senectute, 4, rue de la Maladière, case postale 440, 1211 Genève 4, tél. 321 04 33.